

Département de la Vendée  
Arrondissement  
des SABLES d'OLONNE  
Commune de SALLERTAINE

**ARRÊTÉ RÈGLEMENTANT LE STATIONNEMENT  
DES CAMPINGS-CARS ET VÉHICULES AMÉNAGÉS  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SALLERTAINE**  
**85280-2017-193**

Le Maire de la Commune de SALLERTAINE,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police municipale ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-4 et L.2213-6 ;  
Vu le Code de santé publique et notamment les articles L.1331-1 et L.1311-2 ;  
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ces articles R.111-37, R.111-38, R.111-39 et R.111-43 ;  
Vu le Code de la route, notamment ces articles R.417-9 à R.417-13, les articles L.325-13 et R.325-12 à R.325-46 ;  
Vu les articles R.610-5, R.632-1 du Code Pénal ;

Considérant qu'en raison du nombre croissant de campings cars et véhicules aménagés fréquentant la Commune et les difficultés de stationnement et de circulation qui en résultent notamment dans le bourg, il est indispensable pour des raisons de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique, de limiter le stationnement de ces véhicules sur les aires de stationnement publiques et certaines voies publiques,

Considérant que la Commune dispose dans son agglomération de sites remarquables auxquels le stationnement de véhicules pourrait nuire esthétiquement,

Considérant que les espaces réservés au stationnement des véhicules ont d'abord vocation à permettre l'arrêt et le stationnement temporaire des véhicules automobiles ; que leur occupation au-delà du droit d'usage normal constitue une utilisation anormale et abusive du domaine public routier et de ses dépendances,

Considérant, de plus, que le stationnement de véhicules de plus de 5 mètres de long, de manière abusive réduit les possibilités de stationnement offertes aux autres automobilistes, gênant le bon écoulement du flot de circulation automobile, portant ainsi atteinte à la sécurité des biens et des personnes constituant un trouble à l'ordre public qui s'aggrave au cours de la saison touristiques,

Considérant que la dimension des marquages au sol des emplacements ne permet pas toujours de laisser stationner un véhicule long et d'un grand gabarit, sans que ce dernier ne gêne le dégagement ou la visibilité des autres usagers, ainsi que la signalisation routière des voies publiques concernées ;

Considérant que pour le stationnement avec hébergement des autocaravanes et des véhicules aménagés pour le séjour, la commune dispose d'une aire de stationnement ouverte au public et que plusieurs terrains de camping se trouvent sur la commune ;

Considérant que pour le stationnement avec hébergement des autocaravanes et des véhicules aménagés pour le séjour comportant des bouteilles de gaz, la commune dispose d'emplacements larges (5 mètres) limitant ainsi la propagation du feu en cas d'incendie ;

## ARRETE

**Article 1** : Le stationnement des autocaravanes ou camping cars est réglementé sur la commune de SALLERTAINE. Cette réglementation est applicable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. Sont définis comme autocaravanes et concernés par le présent règlement les camions, camionnettes, fourgons aménagés pour l'habitation et plus généralement tous les véhicules automoteurs dont l'aménagement intérieur est conçu pour servir de logement.

**Article 2** : Les autocaravanes ou camping cars sont autorisés à stationner de jour sur la Commune de SALLERTAINE sauf :

- Place de l'Eglise
- Rue de Verdun
- Place de la Liberté
- Parking route de Saint Urbain

**Article 3** : Pour des raisons de salubrité, de tranquillité publique et de respect de l'environnement, notamment les espaces naturels, le stationnement nocturne des autocaravanes et camping cars et de tout autre véhicule à moteur dont le but est de séjourner durant la nuit et d'occuper le domaine public est strictement interdit en dehors de l'aire d'accueil payante aménagée à cet effet, située sur le parking de la route de Saint Urbain.

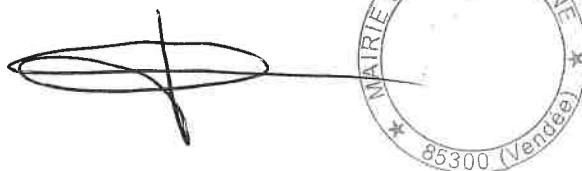
**Article 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par affichage en Mairie et par apposition de panneaux réglementaires aux points d'accès des lieux concernés.

**Article 6** : Monsieur le Maire de SALLERTAINE et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHALLANS, chacun en ce qui le concerne, seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALLERTAINE, 9 août 2017

Le Maire  
Jean-Luc MENUET



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.